



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 20 JUIN 2023

Président : Almou Gondah A.

Juges Consulaires : Sahabi Yagi

Maimouna Malle Idi

Greffière : Abdou Djika Nafissatou

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AFFAIRES				
1	184/23	Société des Grands Travaux du Niger	SUMMA Constructeur Niger	<ul style="list-style-type: none">- Constate l'échec de la tentative de conciliation,- Constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé,- Renvoie devant nous Almou Gondah A. pour la mise en état.
2	170/23	Société Adoua Import-Export	Banque Atlantique	<ul style="list-style-type: none">- Constate l'échec de la tentative de conciliation,- Constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé,- Renvoie devant nous Almou Gondah A. pour la mise en état.
3	188/23	Mahamane Sallissou Chaibou et autres	SONUCI	<ul style="list-style-type: none">- Constate l'échec de la tentative de conciliation,- Dit que le dossier n'est pas en état d'être jugé,- Renvoie devant nous Almou Gondah pour la mise en état.
4	189/23	Satuguru Travel	Asusu SA	<ul style="list-style-type: none">- Constate l'échec de la tentative de conciliation,- Constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé,- Renvoie devant nous Almou Gondah A. pour la mise en état
CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)				





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



1		BIA Niger SA	Succursal Motor Oil Trading	Renvoie au 19-07-2023 pour transaction des parties.
2	127/23	CNPC Niger Petroleum SA	Entreprise Adam le Constructeur BTP	Délibéré au 26 juillet 2023
3	131/23	CAT Logistique	Summa Airports Niger SARLU	Délibéré au 19 juillet 2023
4	10/23	Koita Cheik Oumar	Issa Soumaila	Renvoie au 12-07-2023 pour communication des pièces pour la SCPA Probitas à la SCPA Bamah.
5	168/23	Agence Dar Es Salam	Satuguru Travel et Tours et Services	Renvoie au 27 juin 2023 pour conclusion de la SCPA Kadri Legal.
6	41/23	Mr Frebi Ibrahim Awaytide	Ibrahim Guida	Délibéré au 26-07-2023
7	44/23	Hama Sadou dit "Tchali Wali"	Ibrahim Al Mamoudou	Renvoie au 05 – 07 -2023 pour Me Boubacar Amadou





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



DELIBERES DU JOUR

1	149/23	Mr Issoufou Moussa	Mr Belaed AMELNAAGI	<p style="text-align: center;">Le Tribunal</p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale en premier ressort :</p> <ul style="list-style-type: none">- Constate l'échec de la tentative de conciliation des parties ;- Reçoit Issoufou Moussa en son opposition ;- Dit cependant qu'elle n'est pas fondée ;- Déclare la demande en recouvrement de Belaed Am Elnaagi fondée ;- Condamne Issoufou Moussa à lui payer la somme de trente millions deux cent trente-trois mille (30.233.000) FCFA représentant le montant total de sa créance ;- Le condamne également aux dépens.- Avis du droit d'appel : trente (30) jours du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.
2	376/22	SONUCI SA	MP	<p>Statuant publiquement, par réputé contradictoire, en matière commerciale (communicable) et en premier et dernier ressort :</p> <ul style="list-style-type: none">- Reçoit SONUCI SA en action régulière en la forme ;- Au fond, constate l'existence de la Société Centrale pour l'Equiperment du Territoire (SCET), car appartient actuellement au groupe ICADE (ex-SCIC), filiale de la Holding de Services et de d'Ingénierie de la Caisse de dépôt et de Consignation (CDC française, la Caisse des dépôts-developpement) ;- Constate le désistement de la SONUCI SA et lui donne acte ;- Reserve les dépens ;



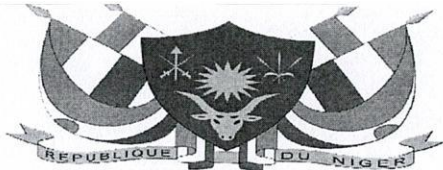


REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				<ul style="list-style-type: none">- Avis du droit de pourvoi : un (01) mois devant la Cour de Cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du Tribunal de Commerce de Céans.
3	143/23	Société Aviniger SA	Assogba Da Kouge William	Rabat le délibéré pour production du Certificat de nationalité de M. Assogba Da Kouglé William et Renvois au 27-06-2023 pour reprise des débats.
4	119/23	Mr Bouhari Mamane	Société Dotcho SARL Moussa Houdou Younoussa	<p>Le Tribunal</p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement, en matière Commerciale et en dernier ressort ;</p> <p>En la forme</p> <ul style="list-style-type: none">- Reçoit Bouhari Mamane en son action régulière ; <p>Au fond</p> <ul style="list-style-type: none">- Liquide provisoirement l'astreinte à douze millions (12.000.000) FCFA pour la période allant du 22 novembre 2022 au 21 mars 2023 en vertu du jugement n° 132 du 24 août 2022 ;- Condamne les requis à payer cette somme au requérant ;- Ordonne les requis à payer cette somme à au requérant ;- Condamne les requis aux entiers dépens.- Avise les parties qu'elles disposent d'un délai d'un mois, à compter de la signification du présent jugement pour former pourvoi devant la Cour de Cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.
5	056/23	Kiosque Groupe SARL	Société Celtel Niger SA	<p>Le Tribunal</p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Rejette la demande de sursis à statuer introduite par Celtel Niger SA ;- Déclare l'action de le Kiosque Group SARL, contre Celtel Niger SA irrecevable pour non-conformité du pourvoi spécial,- Met les dépens à la charge du Trésor Public ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				<ul style="list-style-type: none">- Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey.
6	256/23	Société Sunu Assurance, IARD Niger	Gargo Shalson Niger SA	Prorogé au 28-06-23
7	112/23	Mr Issoufou Moussa	Mr Belaed Am Einaagi	Prorogé au 27 juin 2023
8	78/23	SONIBANK	Société Atlantis Services SARL	<ul style="list-style-type: none">- Constate la conciliation intervenue entre les parties suivant procès-verbal de conciliation n° 25/23 et en donne acte aux parties,- Fait masse des dépens qui seront supportés par moitié par chacune des parties.
9	39/23	SONIBANK SA	SONUCI SA	<ul style="list-style-type: none">- Donne acte aux parties SONIBANK et SONUCI de la transaction intervenue entre elles suite à la prise en charge des engagements de la SONUCI par le Ministre des Finances assurant la tutelle financière de cette dernière,- Fait masse des dépens qui seront supportés par moitié par chacune des parties.

Arrêté le présent rôle à vingt (20) dossiers
Fait à Niamey, le 20 Juin 2023
Le Greffier en Chef

